



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **18 JUIL. 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC – ID -2024 - 144

COMMUNE DE DAINVILLE

Société PRIMAGAZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 imposant de prescriptions complémentaires à la société PRIMAGAZ pour son site implanté à Dainville, 25 rue Jean Moulin Lieu-dit « Le Chemin Blanc » ;

Vu l'arrête préfectoral du 15 novembre 2023 imposant de prescriptions complémentaires à la société PRIMAGAZ pour son site implanté à Dainville, 25 rue Jean Moulin Lieu-dit « Le Chemin Blanc » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 juin 2024 établi à la suite à la visite d'inspection du 02 mai 2024 réalisée sur le site de la société PRIMAGAZ, 25 rue Jean Moulin, Lieu-dit « Le Chemin Blanc » 62000 Dainville ;

Vu la transmission du rapport susvisé à l'exploitant par courrier en date du 7 juin 2024 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la disposition de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2023 : « *Une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. En cas d'alarme sécurité du site, l'alerte sera transmise à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre les installations en sécurité. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de 30 minutes maximum suivant l'apparition de l'alarme sécurité* » ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, la personne compétente chargée d'effectuer les actions nécessaires à la mise en sécurité du site a mis plus de 30 minutes à arriver sur site ;

CONSIDÉRANT la disposition de l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2020 : « *Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :*

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. » ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, une des personnes intervenant sur le site n'avait pas suivi cette formation.

CONSIDÉRANT que face au non-respect des prescriptions des articles susvisés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRIMAGAZ de respecter cette prescription, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} OBJET

La société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé OPUS 12-77 - Esplanade du Général De Gaulle – CS 231 - 92914 PARIS LA DÉFENSE cedex, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur son site d'exploitation implanté 25 rue Jean-Moulin Lieu-dit « Le Chemin blanc » de prendre toutes les mesures pour respecter les dispositions réglementaires, rappelées dans le tableau ci-dessous :

../..

Article 2 Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

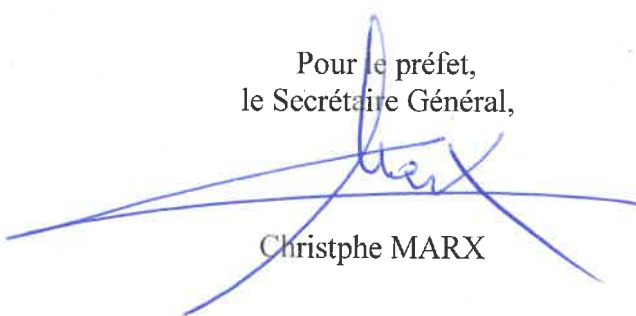
Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRIMAGAZ et dont une copie sera transmise au maire de DAINVILLE.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société PRIMAGAZ - 26, rue Jean Moulin – BP 90027 – 62000 DAINVILLE
- Mairie de DAINVILLE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
AP Complémentaire du 15 novembre 2023, article 8.1.3	<i>« Une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. En cas d'alarme sécurité du site, l'alerte sera transmise à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre les installations en sécurité. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de 30 minutes maximum suivant l'apparition de l'alarme sécurité »</i> <u>Objet du non-respect constaté :</u> Le jour de l'inspection, le délai d'arrivée sur site de la personne compétente a été supérieur à 30 minutes. L'exploitant doit justifier au travers d'une mesure organisationnelle le respect de la prescription.	1 mois
AP Complémentaire du 21 septembre 2020, article 8.5.5	<i>« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :</i> <i>-toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations mises en œuvre ;</i> <i>-les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;</i> <i>-des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. »</i> <u>Objet du non-respect constaté :</u> Le jour de l'inspection, l'un des intervenants sur le site ne disposait pas de la formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant devra former et fournir le justificatif de formation des intervenants conformément à sa procédure interne.	1 mois